



[TRADUCTION]

Citation : *HM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1330

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : H. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Josée Lachance

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 18 avril 2023
(GE-23-270)

Membre du Tribunal : Stephen Bergen

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 4 octobre 2023

Numéro de dossier : AD-23-383

Décision

[1] J'accueille l'appel et je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Aperçu

[2] H. M. est l'appelant. Comme il a demandé des prestations d'assurance-emploi, je vais l'appeler le « prestataire ». L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a décidé qu'il n'était pas admissible au bénéfice des prestations à compter du 21 juin 2021 parce qu'il n'était pas disponible pour travailler.

[3] Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision, mais le 3 juin 2022, elle a décidé de ne pas modifier sa décision initiale. Le 26 janvier 2023, le prestataire a fait appel de la décision de révision à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] La division générale a conclu que l'appel était en retard. Elle a refusé la prolongation du délai et a donc rejeté l'appel. Le prestataire a présenté une demande à la division d'appel, et je lui ai donné la permission de faire appel. Dans la présente décision, je me penche sur son appel.

[5] J'accueille l'appel. La division générale a fait une erreur de droit, car elle a appliqué le mauvais critère pour décider si elle devait donner plus de temps à l'appelant. Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Questions en litige

[6] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La procédure de la division générale était-elle injuste?
- b) La division générale a-t-elle fait une erreur de compétence?
- c) La division générale a-t-elle fait une erreur de droit en appliquant le mauvais critère juridique?
- d) Si la division générale a fait une erreur, comment faut-il la corriger?

Analyse

[7] La division d'appel peut se pencher uniquement sur les erreurs qui correspondent à l'un des moyens d'appel suivants :

- a) La procédure de la division générale était inéquitable d'une façon ou d'une autre.
- b) La division générale n'a pas tranché une question alors qu'elle aurait dû le faire ou elle a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire (erreur de compétence).
- c) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit.
- d) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante¹.

[8] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire a sélectionné les moyens d'appel qui portent sur l'équité procédurale et la compétence.

– Procédure inéquitable

[9] Le prestataire affirme que la division générale a fait une erreur d'équité procédurale. Il n'a cependant pas précisé en quoi la procédure de la division générale était injuste.

[10] Lorsqu'on regarde l'équité procédurale, il ne s'agit pas de savoir si une partie estime que la décision amène un résultat équitable. L'équité procédurale concerne le caractère équitable de la procédure. Les parties qui se présentent devant la division générale ont droit à certaines garanties procédurales comme le droit d'être entendues, le droit de connaître les arguments avancés contre elles et le droit d'obtenir une décision rendue par une personne impartiale.

[11] Quand je lis la décision et que j'examine le dossier d'appel, je constate que rien dans la conduite de la division générale, c'est-à-dire dans ce qu'elle a fait ou oublié de faire, ne m'amène à douter de l'équité de la procédure.

¹ Voilà la description des trois moyens d'appel en langage clair et simple. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[12] Le Tribunal a agi de façon équitable en voulant s'assurer que le prestataire savait qu'il devait expliquer pourquoi son appel était en retard et en lui donnant la possibilité d'envoyer une réponse.

[13] Le prestataire a rempli le formulaire d'avis d'appel le 22 janvier 2023. Le Tribunal l'a reçu le jour même. Au moment de remplir le formulaire, le prestataire avait déjà plusieurs mois de retard.

[14] L'avis d'appel explique que le Tribunal doit recevoir le formulaire dans les 30 jours suivant la date où la partie appelante reçoit la décision de révision. Le formulaire précise que les parties qui présentent le formulaire en retard doivent expliquer le retard.

[15] Dans son formulaire, le prestataire a répondu à la question qui lui demandait de s'expliquer, ce qui semble indiquer qu'il savait que son appel était en retard. De plus, le Tribunal lui a donné une autre occasion de donner les raisons expliquant le retard de son appel. Le Tribunal lui a écrit le 21 mars 2023 pour lui dire que son appel semblait être en retard et lui demander une explication. Le Tribunal lui a donné jusqu'au 3 avril 2023 pour répondre, mais il n'a pas reçu de réponse du prestataire, ni avant la date limite ni avant le 18 avril 2023, date à laquelle le Tribunal a rendu sa décision.

[16] Cela dit, je comprends que le prestataire avait peut-être de la difficulté à communiquer en anglais, que ce soit à l'oral ou à l'écrit. Il en était sûrement conscient parce qu'il a précisé qu'il retiendrait les services d'une traductrice ou d'un traducteur à un moment donné².

[17] Toutefois, le prestataire n'a pas indiqué qu'il avait besoin d'un service d'interprétation dans son avis d'appel à la division générale. Il a demandé que son audience se déroule par écrit, mais il n'a demandé aucune aide pour la traduction.

[18] La procédure de la division générale n'était pas inéquitable envers le prestataire. Ce dernier a eu le temps de trouver un service de traduction ou de demander l'aide du

² Voir la page GD2-7 du dossier d'appel.

Tribunal pour la traduction. Il a aussi eu le temps de répondre à la division générale lorsqu'elle lui a demandé une explication.

– **Erreur de compétence**

[19] La division générale n'a pas fait d'erreur de compétence.

[20] Le prestataire n'explique pas clairement pourquoi la compétence de la division générale le préoccupe.

[21] La division générale a le pouvoir d'examiner les questions abordées dans la décision de révision de la Commission. Normalement, elle doit examiner chaque question mentionnée dans la décision de révision et elle ne peut se pencher sur aucune autre question.

[22] Toutefois, lorsqu'un appel est déposé en retard à la division générale, elle doit d'abord régler la question du retard. Si l'appel est en retard, la division générale doit décider si elle donne ou non plus de temps pour faire appel. Lorsque la division générale refuse de prolonger le délai, comme elle l'a fait dans la présente affaire, sa compétence s'arrête là. Elle ne peut alors plus vérifier si la Commission a mal jugé les questions soulevées dans la décision de révision.

[23] Puisque la division générale a refusé de prolonger le délai, la division générale n'a pas fait une erreur de compétence quand elle a refusé d'examiner les autres questions mentionnées dans la décision de révision.

– **Erreur de droit**

[24] Le prestataire n'a pas soutenu que la division générale avait fait une erreur de droit. Toutefois, j'ai accordé la permission de faire appel en me fondant sur le fait que l'argument qui a le plus de chances de succès est celui voulant que la division générale ait commis une telle erreur. Une première lecture de la décision montre clairement que la division générale a appliqué l'ancien critère tiré de la décision *Gattellaro* pour savoir s'il fallait examiner l'appel malgré le retard. Elle n'a pas utilisé le critère décrit dans les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

[25] Le critère énoncé dans la décision *Gattellaro* est un critère juridique issu de la décision rendue par la cour dans l'affaire *Gattellaro*. Le critère précisait qu'un tribunal devait prendre en considération quatre éléments avant de décider d'accorder ou de refuser la prolongation d'un délai. Voici les éléments en question :

- a) L'appelant doit manifester l'intention persistante de poursuivre l'appel.
- b) La cause est défendable.
- c) Le retard est expliqué de façon raisonnable.
- d) La prolongation du délai ne cause aucun préjudice à l'autre partie.

[26] La division générale a refusé de prolonger le délai après avoir examiné les quatre éléments tirés de la décision *Gattellaro*. Mais ce critère ne s'applique plus. Le 2 décembre 2022, le Tribunal a publié les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*. Elles sont entrées en vigueur le même jour. Elles prévoient que le Tribunal « prolonge le délai si l'appelant a une explication raisonnable pour son retard »³ [sic]. Voilà le seul critère. Selon les *Règles*, il n'est pas nécessaire ni recommandé de prendre tout autre élément en considération.

[27] La Commission reconnaît que la division générale a fait une erreur de droit lorsqu'elle a tenu compte d'éléments qui sortent du cadre de l'existence d'une explication raisonnable.

[28] J'admets que la division générale a fait une erreur parce qu'elle aurait dû se pencher uniquement sur la question de savoir si une explication raisonnable justifiait le retard.

Réparation

[29] J'ai constaté que la division générale a fait une erreur lorsqu'elle a rendu sa décision, alors je dois maintenant décider ce que je vais faire pour la réparer. Je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre ou je peux lui renvoyer l'affaire pour réexamen³.

³ Selon l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[30] Selon la Commission, je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Elle fait valoir que, dans le cadre de l'examen du critère énoncé dans la décision *Gattellaro*, elle a vérifié si le prestataire avait une explication raisonnable, alors j'ai tous les renseignements dont j'ai besoin pour décider si le prestataire avait une explication raisonnable. La Commission me demande de rejeter l'appel.

[31] Le prestataire n'a pas précisé ce qu'il aimerait que je fasse si je trouvais une erreur.

[32] Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen. Je considère que je n'ai pas les renseignements dont j'ai besoin pour décider si le prestataire a fourni une explication raisonnable pour justifier le retard de son appel. Voici pourquoi.

[33] La Commission a raison de dire que la division générale a déjà regardé si le prestataire avait une explication raisonnable, mais la division générale n'a pas vraiment évalué le caractère « raisonnable » de l'explication. En effet, la décision était fondée sur le fait que le prestataire n'avait fourni aucune explication.

[34] Le dossier comporte très peu de renseignements qui portent sur la question de savoir si le prestataire avait une explication raisonnable pour justifier le retard de son appel. Le seul élément de preuve qui pourrait constituer une explication se trouve dans l'avis d'appel, où il a répondu à la question sur les raisons pour lesquelles son appel est en retard.

[35] La division générale a mentionné qu'elle avait examiné les raisons fournies par le prestataire dans l'avis d'appel. Elle a dit qu'elle n'était pas convaincue qu'une explication raisonnable justifiait son retard. Elle n'a pas précisé les raisons pour lesquelles elle n'était pas convaincue, mais il est évident que la réponse du prestataire dans l'avis d'appel ne pouvait pas expliquer pourquoi son appel à la division générale était en retard.

[36] Dans l'avis d'appel, le prestataire mentionne qu'il a posté quelques lettres pour une [traduction] « révision » à « votre bureau », mais qu'elles ne sont pas arrivées à

destination. Il a joint une copie d'une lettre datée du 20 avril 2022⁴. Dans sa demande de révision à la Commission, il a tenté d'expliquer pourquoi sa demande était également en retard. Il a aussi dit à la Commission qu'il lui avait envoyé des lettres à [traduction] « votre bureau » (il dit les avoir envoyées les 5 et 6 avril 2022) et il a présenté la lettre datée du 20 avril 2022, c'est-à-dire celle qu'il a jointe plus tard à son avis d'appel⁵.

[37] Il semble que le prestataire voulait dire qu'il avait écrit à la Commission avant qu'elle rende sa décision de révision, mais que la Commission n'avait pas reçu ses lettres. Ce renseignement pouvait peut-être l'aider à expliquer pourquoi sa demande de révision était en retard, mais il ne permettait pas de savoir si le prestataire avait une explication raisonnable pour aussi justifier le retard du dépôt de son appel à la division générale.

[38] Dans le même ordre d'idées, les observations que le prestataire a présentées à la division d'appel n'abordent pas la question de savoir si la division générale a fait une erreur lorsqu'elle a refusé de lui donner plus de temps pour faire appel. Il a continué de soutenir que sa demande de prestations aurait dû être acceptée par la Commission, tout comme il l'a fait valoir à maintes reprises dans ses nombreuses communications avec la division générale.

[39] Le prestataire n'a pas une bonne maîtrise de la langue anglaise, ce qu'il a reconnu dans l'une de ses lettres à la division générale⁶. Dans cette lettre, il semble indiquer qu'il allait retenir les services d'une traductrice ou d'un traducteur. Si c'est ce qu'il a fait, ses correspondances subséquentes avec la division générale laissent croire que la personne qui traduit pour lui a peut-être aussi eu de la difficulté avec l'usage de l'anglais.

[40] Dans les circonstances, je peux juger que l'idée voulant que le prestataire ne se soit pas expliqué parce qu'il n'a aucune explication est peu convaincante. Je ne suis

⁴ Voir la page GD2-7 du dossier d'appel.

⁵ Voir la page GD3-28.

⁶ Voir la page GD7-1.

pas certain qu'il ait compris la différence entre la division générale et la Commission, ni la nécessité d'expliquer à la division générale pourquoi son appel à la division générale était en retard (et non pourquoi sa révision [*sic*] à la Commission était en retard). Il ne semble pas avoir saisi qu'expliquer son retard est important pour son appel.

[41] Je renvoie l'affaire à la division générale pour qu'elle applique le bon critère et qu'elle revérifie si le prestataire a une explication raisonnable justifiant son retard.

Conclusion

[42] L'appel est accueilli. La division générale a fait une erreur de droit. Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

[43] Je laisserai la division générale trancher la question, mais ce pourrait être une bonne idée d'organiser une audience orale avec une ou un interprète, plutôt que de procéder une nouvelle fois par écrit.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel